

Administration communale WINCRANGE

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du: 11.07.2008
Date de l'annonce publique: 05.07.2008
Date de convocation: 05.07.2008

Présents: Thommes, bourgmestre;
 Nesper, Weber, échevins;
 Arend G., Arend R., Engelen, Thillens, Winkin-Schloesser, Zeimes, conseillers;
 Kergen, secrétaire;

Excusé(s): Durdu, Toutsch

Ordre du jour: 14

Sujet: Règlement concernant l'utilisation de la piscine à Wincrange.

Le Conseil Communal,

- * Considérant que les travaux de construction pour une nouvelle piscine scolaire à Wincrange sont terminés et que celle-ci a été mise en service pour les besoins scolaires depuis 1 an;
- * Considérant qu'il a été décidé de ne pas limiter l'utilisation de ces nouvelles installations au service scolaire, mais de l'ouvrir également au grand public;
- * Considérant que dès lors il y a lieu de régler l'utilisation de la piscine par un règlement d'ordre intérieur;
- * Revu sa délibération du 23.04.2007 par laquelle le collège échevinal avait proposé au conseil communal un projet de règlement relatif à l'utilisation de la piscine à Wincrange;
- * Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
- * Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- * Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
- * Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
- * Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
- * Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire;
- * Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
- * Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale;
- * Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- * Vu l'avis favorable du 04.03.2008 réf. 115/2.2008 LZ du médecin-inspecteur de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'Inspection sanitaire;
- * Après délibération conforme;

Décide à l'unanimité des voix

d'approuver le présent règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la piscine couverte à Wincrange.

Article 1

Tout usager qui se trouve dans l'enceinte de la piscine reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'y soumet sans réserve. Tout usager est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 2

Sauf exception autorisée par le conseil communal de la commune de Wincrange, nul ne peut avoir accès aux installations du bassin, même à titre de spectateur, s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment.

Article 3

Les installations sont accessibles suivant l'horaire fixé par le collège des bourgmestre et échevins et affiché à l'entrée de la caisse. Une heure avant la fermeture, l'accès à la piscine n'est plus admis. 30 minutes avant l'heure de fermeture, tous les usagers devront quitter les bassins afin de se rendre aux douches et vestiaires.

Article 4

Dès acquittement du prix d'entrée à la caisse, l'usager peut recevoir en fonction de son ticket d'entrée un "bracelet badge" donnant accès aux différentes installations. L'usager passe l'entrée et rejoint le vestiaire approprié. A l'aide de son "bracelet badge" il peut fermer/ouvrir une armoire pour déposer ses affaires personnelles.

Le «bracelet-badge» doit être restitué à la sortie de la piscine. Il est strictement interdit d'emporter le «bracelet-badge» en dehors de l'établissement. La perte ou la détérioration d'un badge donne lieu au paiement du visiteur concerné des frais de remplacement du «bracelet-badge» d'après les tarifs fixés par le conseil communal au règlement «tarifs».

Le personnel de la piscine dispose d'un droit de contrôle permanent.

Article 5

Les détenteurs d'une carte annuelle ou d'un abonnement à multiples séances, justifient, sur demande, de leur identité. Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. En aucun cas, le montant de la carte ne pourra être remboursé.

En cas de perte d'une carte annuelle, l'usager doit s'identifier et payer les frais de remplacement. Le montant relatif au remplacement de la carte perdue sera fixé par un "règlement taxes" par le conseil communal de la commune de Wincrange. L'abonnement à multiples séances ne pourra pas être remplacé.

Article 6

L'accès à la piscine est interdit:

- à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse ou toute autre infection ou maladie comportant une contre-indication médicale formelle,
- à toute personne atteinte d'affections ou de lésions cutanées avérées,
- à toute personne se présentant dans un état de malpropreté manifeste,
- à toute personne présentant des signes d'apparence d'alcoolisme et/ou de toxicomanie,
- aux personnes non vêtues régulièrement,
- aux enfants en-dessous de 8 ans non accompagnés d'un adulte.
- aux membres d'un groupe non accompagné d'un responsable.
- à toute personne atteinte d'une épilepsie, sauf si elle est accompagnée d'un nageur.

Peut être frappée d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive, toute personne qui, dans le passé, s'est rendue coupable d'un comportement contrevenant aux bonnes mœurs.

Aucun animal n'est toléré à l'intérieur de l'établissement.

Article 7

Pour des raisons d'hygiène, la surveillance dans les vestiaires, les couloirs ou les douches doit se faire pieds nus ou en mules de bain.

L'instructeur de natation tient à disposition des housses de protection pouvant être enfilées sur les chaussures.

Article 8

Les usagers de la piscine doivent:

- *se conformer aux instructions de l'instructeur de natation et du personnel de service;*
- *porter un maillot de bain décent et convenable, les shorts ou bermudas n'étant pas autorisés;*
- *porter un bonnet de bain pour des raisons d'hygiène.*

Les baigneurs sont tenus de prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins.

Article 9

Il est interdit

- *de fumer, de manger ou de boire dans les couloirs, vestiaires, douches et autres locaux de la piscine;*
- *de claquer les portes;*
- *d'accéder en chaussures aux douches et aux bassins;*
- *de changer quoi que ce soit à l'aménagement et à l'affectation des locaux qu'ils sont amenés à utiliser notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles;*
- *de se servir des douches immodérément;*
- *d'utiliser dans les douches des flacons en verre contenant du shampoing, du gel douche ou d'autres produits;*
- *d'entrer dans l'eau, enduit d'une crème grasse ou sans être au préalable passé sous la douche;*
- *de mâcher du chewing-gum dans et autour les bassins;*
- *de se savonner dans les bassins;*
- *de jouer au water-polo, excepté à l'occasion de manifestations organisées à cet effet;*
- *de crier et de courir dans l'enceinte du bâtiment et notamment autour des bassins;*
- *de glisser sur les dalles;*
- *de jeter des objets quelconques dans le bassin;*
- *de se livrer à des jeux ou à des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des autres utilisateurs de la piscine;*
- *de photographier ou de filmer les utilisateurs et visiteurs sans leur consentement;*
- *d'utiliser des appareils bruyants (transistors, game-boy, ...);*
- *d'utiliser des appareils GSM à l'intérieur de la piscine;*
- *d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projections d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale;*
- *de se livrer, soit dans les piscines, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ou de précipiter les baigneurs dans l'eau;*
- *de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger n'en peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin;*
- *de sauter des côtés latéraux;*
- *d'utiliser des équipements de nage sous-marine;*
- *de souiller l'eau du bassin de quelque manière que ce soit;*

- de sauter dans l'eau depuis les bords du bassin, côté longueur;
- de manier les équipements électriques, mécaniques et sportifs en place, sauf autorisation expresse;
- d'utiliser les installations à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles elles ont été conçues;
- d'y apporter une arme sous n'importe quelle forme.

Article 10

Les cours de natation ne peuvent être donnés que par:

- a) *Un entraîneur majeur et qualifié, titulaire d'un brevet agréé par la Fédération luxembourgeoise de natation ou d'un brevet de plongée et autorisé par le collège des bourgmestre et échevins.*
- b) *Le maître-nageur.*

Article 11

L'accès du bassin principal est interdit aux usagers qui ne savent pas nager, à l'exception de ceux qui apprennent à nager sous la surveillance d'un instructeur de natation.

La capacité de nageur est constatée par l'instructeur de natation (pendant les heures de classes de l'enseignement scolaire: en accord avec le responsable de la classe). Est à considérer comme nageur au sens des dispositions du présent règlement, la personne qui est à même de parcourir dans un style correct, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

Il est défendu de nager avec des palmes, des matelas pneumatiques ou autres ustensiles, à moins que l'instructeur de natation ne l'autorise expressément sur le vu de la fréquentation.

Article 12

Les instructeurs de natation assurent une surveillance générale à l'intérieur de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les usagers.

Endéans des heures d'ouvertures, les bassins pourront être compartimentés ou réservés partiellement ou entièrement sur décision du gestionnaire pour des activités quelconques. Est considérée comme gestionnaire, une des personnes visées par les dispositions de l'article 10.

Le collège échevinal pourra à tout moment ordonner la fermeture de la piscine.

Dans ces cas, nul n'a droit au remboursement du prix d'entrée.

Article 13

A l'intérieur de la piscine, notamment aux accès des vestiaires, dans les vestiaires et dans les douches, le personnel enseignant surveille les élèves et porte la responsabilité des élèves, sans préjudice de la surveillance générale exercée en permanence par l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats du bassin de natation.

Aux abords du bassin de natation, la surveillance par les enseignants se fait d'après les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Article 14

Pour garantir à l'intérieur de l'établissement un maximum d'ordre, de discipline, de sécurité, de moralité et de propreté, le personnel enseignant est tenu de se conformer aux ordres et directives de l'instructeur de natation.

Article 15

Le personnel enseignant voudra bien se faire remettre les objets de valeur de ses élèves avant le début des cours.

Article 16

Si un élève n'observe pas le règlement d'ordre intérieur de la piscine, il pourra être rappelé à l'ordre par l'instructeur de natation.

En cas de non-observation des directives de l'instructeur de natation, l'élève pourra être exclu du cours de natation.

Article 17

Le personnel relevant de la piscine a l'exclusivité de l'enseignement de la natation non scolaire.

De manière générale, personne ne peut organiser de l'enseignement ou de l'animation à l'intérieur de la Piscine, sans l'accord préalable du collège échevinal.

Article 18

L'apposition d'affiches, le dépôt d'articles publicitaires ou les prises de vue photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation du collège échevinal et sur les lieux y énumérés à ces fins

Article 19

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de la piscine, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

Article 20

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Article 21

Les frais de réparation relatifs à des dommages causés aux installations de la Piscine sont à la charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le Conseil échevinal se réserve à l'encontre des responsables.

Article 22

Les locations ou ventes de bonnets, maillots, essuies et peignoirs se font obligatoirement et exclusivement aux caisses. L'emprunteur devra déposer une caution. Le montant de la caution sera fixé par un "règlement taxes" par le conseil communal de la commune de Wincrange. L'emprunteur aura la possibilité d'acheter l'objet loué.

Toute autre activité est soumise à l'accord préalable du collège échevinal.

Article 23

Les objets perdus retrouvés à la piscine, lesquels ne seront pas revendiqués endéans un bref délai, seront déposés au bureau de police.

Article 24

Tous cas non-prévus au présent règlement relèvent de la compétence du conseil communal, sauf en cas d'urgence ou le collège échevinal pourra en délibérer conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 25

En cas de litige, seuls les Tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents.

La présente délibération est soumise pour approbation à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch.

Ainsi décidé à Wincrange, date qu'en tête

Suivent les signatures

*Pour extrait conforme,
le bourgmestre,*



le secrétaire,

